



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 21239

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides opératoires instrumentistes auprès des chirurgiens. Un décret n° 93-345 du 15 mars 1993 stipule que les aides opératoires doivent être effectuées par des infirmières diplômées d'Etat. Il se trouve qu'un grand nombre de ces personnes ont été formées en temps qu'assistantes opératoires secrétaires instrumentistes avant que ne paraisse ce décret et ne sont pas titulaires d'un diplôme d'Etat. Leur expérience pratique a pourtant fourni aux chirurgiens des assistantes d'une qualité remarquable. En effet, ces personnes ont une connaissance parfaite des instruments et des techniques opératoires qui leur permet d'assister des interventions chirurgicales de toute nature et de toute importance. Par ailleurs, elles jouent un rôle capital pour le chirurgien installé en privé, en l'assistant au cours des interventions, mais aussi en suivant les patients du stade de la consultation au lit du malade, puis dans les consultations postopératoires. Du fait de ce décret, leur statut est actuellement imprécis. Elles ne sont pas certes infirmières d'Etat, d'autant qu'elles n'effectuent aucun geste soignant, mais leur expérience est cependant irremplaçable. Aussi, face aux dispositions de ce texte propre à menacer plusieurs milliers d'emplois et à l'instar des modalités de contrôle d'aptitude mis en place pour les manipulateurs d'électroradiologie, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création d'un certificat de capacité professionnelle ou de toutes autres mesures transitoires pour les aides opératoires instrumentistes déjà en poste afin qu'elles puissent poursuivre leur activité professionnelle sans dévalorisations ni licenciements.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y donc aucune règle nouvellement édictée mais, dans certains cas, des pratiques contraires à cette réglementation et donc de nature à engager la responsabilité du praticien. Il apparaît, en effet, que dans certaines cliniques des chirurgiens emploient des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Pour répondre à ces situations et faire en sorte que la qualité des soins soit assurée, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale s'attache à trouver une solution pour ces aides opératoires qui ne remette pas en cause la nécessité d'une qualification et d'une expérience professionnelle adaptée aux fonctions exercées auprès du chirurgien. C'est pourquoi le Conseil d'Etat sera saisi par le Gouvernement afin d'examiner les voies de droit possible pour apporter à cette situation une solution satisfaisante tant dans le respect de la santé publique que dans l'intérêt des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21239

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6103

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7004